



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-000489/KK P relative au projet d'installation d'une centrale solaire thermique associée à un système de pompes à chaleur sur le territoire de la commune de Brazey-en-plaine (21) reçue le 20 décembre 2024, complétée le 30 décembre 2024 et portée par la SPV BRAZEYSOLAR représentée par Monsieur Hugues DEFREVILLE ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 06 janvier 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 17 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la modification du site ICPE existant des Malteries Soufflet de Brazey-en-plaine, autorisé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015, par l'installation d'une centrale solaire thermique d'une puissance de 9 MW associée à un système de pompes à chaleur sur le site industriel ; la centrale, implantée au sein d'une parcelle agricole de 2.5 hectares appartenant au groupe Soufflet et située en face de la malterie, couvrira une surface totale de 11 000 m² ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de fournir de la chaleur renouvelable visant à chauffer les flux d'air des deux tourailles de séchage de malt du site jusqu'à la température requise par le procédé ; l'étude estime que 97 % des besoins identifiés seront ainsi couverts, ce qui permettra notamment de contribuer à l'une des ambitions du groupe Soufflet (soit la réduction des émissions de CO₂ de 50 % d'ici 2030) ;

- dont la phase de travaux, qui se tiendra à la fois sur la zone d'installation des panneaux et sur le site ICPE, comprendra les étapes suivantes :

- la délimitation des zones de travaux, la mise en place d'un plan de circulation sur le site et l'installation d'une base vie ;
 - la création de 2 780 m² de pistes de circulation (par ajout de graves compactées) ainsi que des tranchées nécessaires au passage des tuyauteries ;
 - l'installation des structures supportant environ 680 panneaux, ancrées au sol par le biais de pieux battus¹ ; le champ solaire étant ensuite relié à la station solaire par le biais d'un forage et d'un réseau de canalisations sous le Canal de Bourgogne ;
 - sur le site industriel, l'installation, à l'aide d'un camion grue et d'une nacelle élévatrice, d'une cuve de stockage d'eau chaude de 4 000 m³, puis la construction d'un bâtiment technique de 350 m² qui accueillera les équipements hydrauliques, dont le système de pompes à chaleur à l'ammoniac (soit environ 350 kg d'ammoniac) ;
- dont l'activité est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 janvier 2015 ;
- qui relève de la catégorie n°1b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- qui relève de la catégorie n°39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la préfecture ;

2. la localisation du projet,

- situé au 52, route de Dijon sur la commune de Brazey-en-plaine, sur un terrain appartenant à la malterie Soufflet classé en zone A au PLU en vigueur (pour le champ solaire, ces parcelles sont actuellement prêtées à un centre équestre pour faire paître des chevaux) et pour lequel un bail emphytéotique sera contracté entre la SPV Brazeysolar et Soufflet Malt ; le règlement de la zone A n'autorisant pas pour lors l'implantation de capteurs solaires thermiques, une mise en compatibilité du PLU est nécessaire ; le reste des installations (bâtiment technique, cuve de stockage), au sein du site industriel, sera positionné sur la parcelle ZI 289, en zone UE ;
- en dehors des sites humides répertoriés mais pour partie sur des espaces agricoles ou naturels, sur lesquels le diagnostic réalisé en 2023 et 2024 et joint au dossier a montré la présence de plusieurs zones humides, pour un total surfacique cumulé de 1,89 ha ;
- sur des espaces en partie naturels, sur lesquels le diagnostic écologique joint au dossier a mis en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales aux statuts défavorables en région, en particulier oiseaux (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Hirondelle rustique, Serin cini, Verdier d'Europe) et amphibiens (Grenouille verte, Triton palmé) ;
- à proximité immédiate (environ 50 m) des premières habitations, situées rue du Tissage ;
- en zones bleue et rouge du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) de la Vouge, approuvé le 30 juin 2023 ; ce règlement prescrivant notamment qu'une étude hydraulique doit démontrer la transparence du projet en termes d'écoulement des eaux, ainsi que l'absence d'aggravation du risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation ;
- au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, et dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vouge révisé le 3 mars 2014 ;

¹ Cette technique d'ancrage est privilégiée à ce stade mais devra être confirmée par les études géotechniques préalables au chantier.

- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) les plus proches étant les Znieff de type II « Rivière la Vouge » (identifiant n°260030461) à 600 m environ à l'ouest, et Znieff de type I « Rivière de l'Oucherotte » à 1,9 km au nord ;
- en dehors de sites Natura 2000, le plus proche étant situé à 3,2 km environ au sud du site envisagé ;
- en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'étude hydraulique jointe au dossier et datée de décembre 2024, laquelle démontre que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et qu'il n'aggrave pas le risque inondation (pour les panneaux solaires) ;
- de l'absence d'impacts attendus sur la ressource en eau en phase d'exploitation, la circulation se faisant en circuit fermé et l'installation ne nécessitant donc pas d'eau ;
- du diagnostic écologique réalisé, faisant état de la présence de neuf espèces exotiques envahissantes (dont la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia, le Buddleia de David et la Vergerette du Canada)
- du positionnement prévu des installations au sein du site industriel (bâtiment technique, cuve de stockage pour une emprise de 350 m²), en grande partie dans la zone inondable de la parcelle (zone bleue du PPRI - aléa faible) ; le règlement autorisant des installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable d'une emprise au sol maximale de 20 m², il conviendra de les localiser sur une partie de la parcelle en dehors de la zone inondable ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, énoncées dans le dossier :
 - la compensation à l'identique du volume soustrait à l'inondation par la mise en place de bâtiments ou d'équipements sur remblais en zone inondable, comme stipulé par le règlement du PPRI ;
 - l'évitement d'un habitat d'espèces protégées, classé humide et d'intérêt patrimonial, ainsi que de la totalité des habitats à chauves-souris ;
 - la lutte contre les espèces invasives envahissantes recensées ainsi que d'éventuelles apparitions possibles, particulièrement l'Ambrosie, plante invasive très allergisante ciblée par un arrêté préfectoral qu'il convient de respecter strictement ;
 - la protection de certaines zones humides recensées ainsi que la restauration de 6 900 m² de prairie de fauche sur sol humide ;
 - la création d'une mare de 50 m² minimum sur la partie sud du site ; cette superficie devrait cependant être majorée de manière à répondre aux assecs de plus en plus fréquents des prochaines décennies ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux, ceux-ci devant se tenir en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ; l'entretien du site durant la phase d'exploitation devant également être réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales, un mode de gestion par éco-pâturage étant en outre à privilégier au débroussaillage mécanique ;
 - la plantation de 140 m de haies permettant à la fois de masquer la vue sur le projet et de favoriser la nidification de l'avifaune ;
 - les mesures de suivi envisagées concernant les haies, les habitats, les espèces végétales et animales, la zone humide restaurée ainsi que la mare créée ; pour ces deux derniers aspects, l'information est à relayer auprès de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de la Vouge ;
 - la mise en place d'un plan de circulation des engins lors de la phase chantier, ainsi que de mesures visant à limiter le risque accidentel de pollution (stockage et manipulation des produits potentiellement polluant sur aire étanche, mise à disposition de kits anti-pollution, tri et stockage adapté des déchets de chantier, entretien régulier des engins de chantier) ;

- le respect de la réglementation concernant les nuisances sonores, notamment lors de la phase chantier, compte tenu de la proximité des habitations ; en phase d'exploitation, il appartiendra au pétitionnaire de s'assurer du respect des émergences sonores réglementaires ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'enregistrement de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...) et de dangers ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale solaire thermique associée à un système de pompes à chaleur sur le territoire de la commune de Brazey-en-plaine (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Dijon, le **31 JAN. 2025**

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Denis BRUEL

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21 041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92 055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21 016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

